

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT N° 202-2017

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 500 000 \$
VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI D'UN
TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE DES INDUSTRIES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDADAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- Lors d'une séance du conseil tenue le 10 janvier 2017, le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté le règlement 202-2017 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 500 000 \$ VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI D'UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE DES INDUSTRIES ».

- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement 202-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- Le registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00 le 19 janvier 2017 au bureau de la Municipalité situé au 284 boul. Nilus-Leclerc, L'Islet.

- Le nombre de demandes requis pour que le règlement 202-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 327. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 202-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 00 le 19 janvier 2017 au bureau de la Municipalité situé au 284 boul. Nilus-Leclerc, L'Islet.

- Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité :

- du lundi au jeudi inclusivement de 8 h 30 à 16 h 30 (sans interruption);
- le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30 (sans interruption).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT
D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDADAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA
MUNICIPALITÉ

- Toute personne qui, le 10 janvier 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 janvier 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À L'ISLET, ce 11^e jour du mois de janvier 2017.


Colette Lord, directrice générale et
secrétaire-trésorière